

CHAMBRE JUDICIAIRE

Arrêt n°32
du 15 Juin 2006

A F F A I R E

MINISTERE PUBLIC

C/

AG

PRESENTS : MM

ANANI : PRESIDENT

GAMATHO)
ABDOULAYE) MEMBRES
EKLUBOKO)
BASSAH)

BENI-LOCCO : M.P.

BANNERMAN : GREFFIER

" AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS "

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI QUINZE
JUIN DEUX MIL SIX

A l'audience publique ordinaire de la
Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, te-
nue au Palais de Justice de Lomé, le jeudi
quinze juin deux mil six, est intervenu
l'arrêt suivant :

LA COUR

Sur le rapport de Monsieur Akakpovi
GAMATHO, Conseiller à la Chambre Judiciaire
de la Cour Suprême ;

Vu l'arrêt n°134 rendu en matière cor-
rectionnelle le 12 Novembre 1992 par la
Cour d'Appel de Lomé ;

Vu la requête de Maître Yawovi AGBOYIBO,
conseil des demandeurs au pourvoi ;

Vu les conclusions écrites de Madame
le Procureur Général ;

Vu les autres pièces de la procédure ;

Vu la loi organique n°97-05 du 06 Mars
1997 portant organisation et fonctionnement
de la Cour Suprême ;

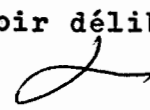
Ouf le Conseiller GAMATHO en son rap-
port ;

Ouf Maître AGONGO, substituant Maître
AGBOYIBO, conseil des demandeurs au pour-
voi ;

Nul pour Maître Kouassi Edem KAVEGE,
absent et non représenté, conseil du dé-
fendeur au pourvoi ;

Le Ministère Public entendu ;

Et après en avoir délibéré ;





Statuant en matière pénale sur le pourvoi formé le 13 novembre 1992 par Maître Yawovi AGBOYIBO, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte du prévenu, du civilement responsable et du Groupement Togolais d'Assurances(GTA), contre l'arrêt n°134 rendu par la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Lomé, infirmatif du jugement - n°915 prononcé le 10 août 1988 par le Tribunal correctionnel de Lomé, en ce qu'il a procédé à un partage de responsabilité alors que, selon les juges d'appel, la responsabilité de l'accident, incombait entièrement au prévenu.

EN LA FORME,

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que le pourvoi a été fait dans les forme et délai de la loi ; qu'il y a lieu de le déclarer formellement recevable ;

AU FOND,

Un moyen unique de cassation est proposé par les demandeurs au pourvoi. Il est pris de la violation de l'article 9 de l'ordonnance n°78-35 du 07 septembre 1978, en ce que l'arrêt déféré a commis une erreur de motif équivalant à un défaut de motif en affirmant que " le cyclomotoriste a déclaré qu'il avait bien indiqué son intention de changement de direction raison pour laquelle il a serré sa gauche pour entreprendre sa manoeuvre, que le conducteur du véhicule, prévenu, n'a jamais contesté de telles déclarations", alors que, selon les demandeurs au pourvoi, le prévenu a formellement contesté cette version des faits à l'enquête préliminaire.

Attendu qu'au sens de l'article 9 de l'ordonnance n°78-35 du 07 septembre 1978, l'erreur de motif équivaut à un défaut de motif qui est une cause de cassation.

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, le prévenu n'a jamais contesté les déclarations de la victime; qu'une telle affirmation est fausse dans la mesure où aucun élément du dossier ne révèle qu'à la suite des déclarations contradictoires des deux parties, les agents verbalisateurs ont eu à procéder à une confrontation qui a mis en évidence la confirmation des déclarations de la partie civile ; qu'il en résulte donc qu'en se fondant sur des faits non constants pour imputer au prévenu l'entière responsabilité de l'accident, les juges d'appel ont commis une erreur de motifs

J.../...3

emportant violation de l'article précité,
cause de nullité de l'arrêt attaqué ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière pénale et en état de cassation,

EN LA FORME

Reçoit le pourvoi ;

AU FOND

Casse et annule l'arrêt attaqué en ce qu'il a mis l'entière responsabilité de l'accident à la charge du prévenu et renvoie cause et parties devant la Cour d'appel de Lomé, autrement composée, pour y être statué ce que de droit ;

Ordonne la restitution de la taxe de pourvoi ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge ou au pied de la décision critiquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, en audience publique ordinaire du jeudi quinze juin deux mil six, à laquelle siégeaient :


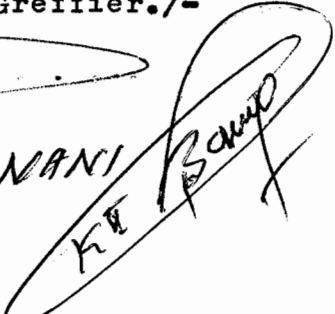
Monsieur Missiaméno ANANI, Conseiller à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, PRESIDENT ;

Messieurs Akakpovi GAMATHO, Yaya Bawa ABDOULAYE, Kodjovi Lodonou EKLUBOKO et Agbenyo Koffi D. BASSAH, tous quatre, Conseillers à ladite Chambre, MEMBRES ;

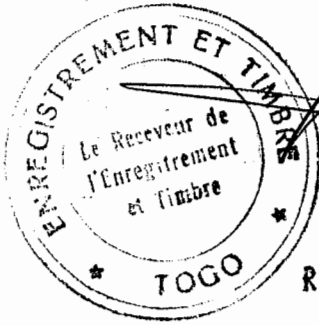
En présence de Monsieur Benivi BENI-LOCCO, AVOCAT GENERAL ;

Et avec l'assistance de Maître Kumawu Kuassi BANNERMAN, GREFFIER ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier./-


M. ANANI


FO 59 N. 186 Vol 3/06 la ...
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
Visé par le Receveur de l'Enregistrement
30 000 ... à Lomé le ...
Total 33 000 ...
26 SEP 2006



KATELEWENA TOSSIBA
Receveur de l'Enregistrement





The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

Furthermore, it highlights the need for regular audits and reviews to identify any discrepancies or areas for improvement. This process should be conducted in a systematic and thorough manner to ensure the integrity of the data.

In addition, the document stresses the importance of clear communication and collaboration between all departments. This will help to ensure that everyone is working towards the same goals and objectives.

Overall, the document provides a comprehensive overview of the organization's current state and outlines the key areas for focus and improvement. It is intended to serve as a guide for all employees and management alike.

The second part of the document details the specific steps and procedures for implementing the proposed changes. It includes a timeline and a list of responsible parties for each task.

It is important to note that these changes will require significant resources and effort. However, the benefits of increased efficiency and better decision-making are expected to outweigh the costs in the long run.

The document also addresses potential challenges and risks associated with the implementation process. It provides strategies to mitigate these risks and ensure a smooth transition to the new system.

Finally, the document concludes with a call to action, urging all employees to embrace change and work together to achieve the organization's vision. It expresses confidence in the team's ability to overcome any obstacles and succeed.

The document is a confidential document and should be handled accordingly. It is not to be distributed outside of the organization without the express permission of the management.

Thank you for your attention and cooperation. We look forward to your feedback and suggestions on how we can further improve our operations.

Best regards,
[Signature]

The document is a confidential document and should be handled accordingly. It is not to be distributed outside of the organization without the express permission of the management.

Thank you for your attention and cooperation. We look forward to your feedback and suggestions on how we can further improve our operations.

Best regards,
[Signature]

The document is a confidential document and should be handled accordingly. It is not to be distributed outside of the organization without the express permission of the management.